



Arrêt

n° 40 159 du 15 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2008, par X de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 notifié le 26 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 14 avril 2008 munie d'un visa valable 90 jours.

1.2. Le 8 septembre 2008, la commune de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté pour le 13 octobre 2008.

1.3. Le 21 août 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 12/07/2008) Décision de l'Office des étrangers du 11.08.2008. »

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle explique avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ce qui aurait pour conséquence de rendre l'ordre de quitter le territoire illégal.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvé par la loi belge du 13 mai 1955 ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle considère que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte tous les aspects de sa situation pour lui appliquer l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû se renseigner sur la réalité de la relation amoureuse entre elle et son compagnon. Ne l'ayant pas fait, elle aurait donc implicitement reconnu la réalité de la cellule familiale de la requérante.

2.2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle prend comme argument le fait que sa relation amoureuse ne serait pas explicitement contestée par la partie défenderesse et estime que celle-ci étant protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie défenderesse devait en tenir compte dans sa prise de décision.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que cet aspect du moyen manque en fait. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, comme le précise d'ailleurs la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite par la requérante. De plus, bien qu'une copie de la demande d'autorisation de séjour ait été annoncée comme annexée à la requête introductive d'instance, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'y a pas été jointe.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche du second moyen, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a pas jugé utile de diligenter la procédure adéquate en sollicitant le séjour sur la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la requérante, de se renseigner sur la situation de celle-ci ou de prendre l'initiative d'examiner les possibilités de délivrer un titre de séjour alors que celui-ci n'a pas été sollicité par la requérante par la mobilisation des procédures idoines. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'était pas encore mariée au jour de la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'elle n'aurait de toute façon pu se revendiquer de l'application de cette disposition.

3.2.2. En ce qui concerne la seconde branche du second moyen, le Conseil souligne que la question d'une violation du droit à la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressée a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce, le mariage n'ayant pas encore eu lieu au jour de la prise de l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit

récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.